



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 22306

Texte de la question

M. René Dosière souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur un point de droit relatif à la loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail : une entreprise, bénéficiant des réductions des charges en vertu de la loi Perben, peut-elle, si elle souhaite réduire le temps de travail dans le cadre de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998, opter soit pour l'abattement des cotisations sociales prévu à l'article 3 de la loi susvisée, soit pour la poursuite des réductions Perben, étant entendu que les deux dispositifs ne sont pas cumulables.

Texte de la réponse

En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire concernant les dispositions de l'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998, il convient de souligner que le problème du cumul éventuel de l'aide à la réduction du temps de travail avec les diverses exonérations de charges patronales existantes, et notamment avec celle prévue dans le cadre de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les DOM, Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte a fait l'objet d'un examen approfondi, afin de prendre en compte la finalité des divers dispositifs. La possibilité du cumul de l'aide à la réduction du temps de travail avec d'autres exonérations telles que les exonérations fiscales et les exonérations de cotisations sociales en faveur des zones défavorisées caractérisées par un développement économique et/ou un habitat dégradé et un déséquilibre entre habitat et emploi a été écartée. En effet, pour ces zones, l'exonération des cotisations est totale. C'est également le cas dans les zones visées par la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994, qui bénéficient de l'exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale au titre des rémunérations n'excédant pas le SMIC, et ce pour une durée de cinq ans. Les entreprises bénéficient toutefois d'un droit d'option entre l'aide à la réduction du temps de travail et l'exonération spécifique aux zones visées, et peuvent donc choisir l'aide qui leur paraît la plus avantageuse. Il convient en outre de noter qu'au terme de la période ouvrant droit à l'exonération spécifique à la zone, soit en l'an 2000, l'employeur peut, s'il a entrepris une démarche de réduction du temps de travail, conclure un accord et signer une convention avec l'Etat avant le 1er janvier 2000 ou le 1er janvier 2002 selon la taille de l'entreprise, bénéficier de l'aide à la réduction du temps de travail pour l'intégralité de ses salariés.

Données clés

Auteur : [M. René Dosière](#)

Circonscription : Aisne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22306

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6637

Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2860